

Convention d'action de pluridisciplinarité AMI-Adhérent

1- Cadre et objet de l'action pluridisciplinaire en entreprise :

Le SPSTI se doit de **fournir à ses entreprises adhérentes et à leurs salariés une offre « socle de service »**, qui doit couvrir l'intégralité de ses missions (*article L. 4622-2 du code du travail*) en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel de l'état de santé des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi.

Evaluer les risques

Aider les entreprises, à évaluer leurs risques professionnels (notamment grâce à l'élaboration systématique d'une fiche d'entreprise) et les prévenir (en accompagnant les employeurs dans l'élaboration du DUERP)

Dispositions & Mesures

Informé, sensibiliser, conseiller les employeurs, salariés et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels et leurs effets, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail

Traçabilité

Contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles



Pour exercer ces missions, **le SPSTI est organisé autour d'équipes pluridisciplinaires** composées de médecins du travail, d'infirmiers, d'intervenants en prévention des risques professionnels, d'assistants de santé au travail.

2- Conditions de réalisation de l'intervention :

L'entreprise s'engage :

Documents

A remettre à l'intervenant en tant que de besoin, les documents accessibles au CSSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel : bilans d'hygiène et sécurité, programmes annuels de prévention, fiches de données de sécurité, DUERP

Accès

Laisser libre accès à l'intervenant dans les locaux de travail concernés par l'intervention pendant les horaires d'activité

Analyses

Permettre toute observation, mesurage, prélèvement

Echanges

Permettre tout entretien avec les salariés en activité dans l'entreprise rentrant dans le champ de l'action de pluridisciplinarité dans des conditions respectant les exigences de la production et la sécurité des personnes d'une part, et la confidentialité des propos d'autre part.

En cas d'entretiens collectifs, ceux-ci se dérouleront selon des modalités qui seront préalablement arrêtées avec l'accord de l'Entreprise



S'interdit toute intervention auprès de l'intervenant (et de son employeur) qui aurait pour effet de modifier, d'altérer ou de retarder le déroulement de l'intervention ainsi que la restitution conforme des résultats et des recommandations.

2- Conditions de réalisation de l'intervention :

L'A.M.I s'engage :

Soutien

A prendre toute **mesure adaptée** afin de faciliter l'exécution de la mission de l'intervenant en veillant au respect des engagements de l'Entreprise à son égard

Conformité

A ce que l'intervenant s'engage à **respecter les dispositions du Règlement Intérieur de l'Entreprise** et, plus généralement, toutes les dispositions et consignes relatives à la circulation dans l'Entreprise et mesures d'hygiène et de sécurité



Confidentialité

A ce que **l'intervenant respecte le secret sur les informations mentionnées** à l'Art. R 4624-9 du Code du Travail, relatives au secret du dispositif industriel et technique de fabrication et de composition des produits employés et fabriqués ayant un caractère confidentiel et lui ayant été présentés comme tels par l'Entreprise. Cette obligation de confidentialité s'applique également aux renseignements d'ordre technique, commercial, financier ou social, qui pourraient lui être communiqués ou dont il pourrait avoir connaissance de quelque manière que ce soit.

- à ce que l'intervenant s'oblige durant son intervention dans **l'Entreprise à un devoir de discrétion sauf à l'égard des salariés personnellement concernés par l'activité ou l'exposition faisant l'objet de la présente action de pluridisciplinarité**, ainsi que des personnes ou organismes en charge de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail

S'interdit toute intervention auprès de l'intervenant qui aurait pour effet de modifier, d'altérer ou de retarder le déroulement de l'intervention ainsi que la restitution conforme des résultats et des recommandations.

3- Communication des résultats de l'intervention :

Les résultats et recommandations de l'action de pluridisciplinarité réalisée **feront l'objet d'un rapport écrit, signé et daté qui devra être validé par le médecin du travail** référent de l'entreprise avant d'être déposé dans l'espace « adhérent » .



Cadre juridique de référence :

La Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021

Les Articles L. 4161-1 et L. 4622-1 à 8 du code du travail

L'Article L. 1411-1-1 du code de la santé publique